

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3823-2012**

l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité,
et le Conseil de l'industrie forestière du
Québec

Demanderesses

Et

Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité

Intimée

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226 rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 septembre 2012, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») déposaient à la Régie de l'énergie une *Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013* (Dossier R-3823-2012); cette demande est déposée en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50, 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01).
2. Le 4 octobre 2012, par sa décision procédurale D-2012-126, la Régie de l'énergie accueille la demande de l'AQCIE/CIFQ à l'effet de tenir une audience publique en vue de statuer sur la demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013.

3. Le 2 novembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») dépose à la Régie de l'énergie une *Demande de révision de la décision D-2012-126* (Dossier R-3826-2012); cette demande est déposée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
4. Le 29 novembre 2012, le Transporteur dépose une demande amendée dans le dossier R-3826-2012 dans laquelle une des conclusions recherchées est : « RÉVISER ET RÉVOQUER toute décision ou acte administratif subséquent à la Décision pris dans le dossier R-3823-2012. »¹.
5. Le 30 novembre 2012, la Régie de l'énergie rend sa décision D-2012-164 dans laquelle elle suspend l'étude du dossier R-3823-2012 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le dossier R-3826-2012.
6. Le 18 décembre 2012, le Transporteur dépose une demande ré-amendée dans le dossier R-3826-2012 dans laquelle une des conclusions recherchées est : « RÉVISER ET RÉVOQUER toute décision ou acte administratif subséquent à la Décision pris dans le dossier R-3823-2012 dont les décisions D-2012-156 et D-2012-164 ; »²
7. Le 22 février 2013, la Régie de l'énergie rend sa décision D-2013-030 dans laquelle elle rejette la demande en révision et révocation des décisions D-2012-126, D-2012-156 et D-2012-164.
8. Dans sa décision procédurale D-2013-034 du 27 février 2013, la Régie de l'énergie reprend l'étude du présent dossier et indique que les demandes d'interventions des parties intéressées devront être transmises à la Régie, à l'AQCIE/CIFE et au Transporteur au plus tard le 2 avril 2013 à 12h00.
9. Union des consommateurs a participé activement, à titre d'intéressée, à toutes les étapes des dossiers ayant menées aux décisions ci-haut mentionnées ;
10. Par la présente, l'Union des consommateurs témoigne de son intérêt à participer au présent dossier, et demande qu'elle soit reconnue à titre d'intervenante.

11. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

¹R-3826-2012, pièce B-0008.

² R-3826-2012, pièce B-0034.

12. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

13. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ, tant dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, en particulier les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738 où UC a représenté entre autres les intérêts des intervenants regroupés (intervenants charge locale), ainsi que les dossiers 3777 et 3817. UC a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (dossiers tarifaires du Distributeur), en particulier les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, 3776 et 3814. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC est intervenu activement dans le présent dossier, en appuyant la demande de l'AQCIE/CIFQ et en suggérant que les tarifs de transports soient déclarés provisoires à partir du 1^{er} janvier 2013, dans une lettre³ transmise à la Régie le 24 septembre 2012 et lors de l'audience du 30 novembre 2012 sur ces mêmes sujets.
- e) UC est également intervenu dans le dossier R-3826-2012 portant sur la demande en révision de la décision D-2012-126. La Régie a également considéré la participation de UC comme utile et pertinente dans ce dossier.
- f) Les enjeux identifiés par la demanderesse portent sur des questions visant la détermination des tarifs de transport d'électricité, dont ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels faisant partie des clients de charge locale.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car le coût de service du Transporteur se reflète dans les tarifs du Distributeur, et ceux-ci sont finalement assumés par les consommateurs résidentiels que représente UC.

³ UC-0001.

- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle de charge locale desservie par Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

Les sujets d'interventions, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à assurer l'équité tarifaire entre le Transporteur et sa clientèle et réduire le coût de service du Transporteur et donc ultimement les tarifs applicables aux consommateurs résidentiels qu'elle représente.

Dans la poursuite de cet intérêt général, UC veillera à ne pas dédoubler la preuve soumise par la demanderesse. En particulier, UC n'entend pas présenter de preuve distincte sur le coût moyen pondéré du capital du Transporteur, mais réserve son appui, en tout ou en partie, à la partie demanderesse ou autre intervenant abordant ce sujet.

Enjeux soumis par UC

UC entend traiter de divers suivis indiqués par la Régie dans sa dernière décision concernant une demande tarifaire du transporteur (D-2012-059, R-3777-2011). En particulier, UC entend traiter des suivis suivants: gains par chantier d'efficience aux investissements⁴, gains d'efficience aux charges nettes d'exploitation (« CNE ») par chantier⁵, indicateurs de performance⁶, balisage⁷, et engagements d'achats pour les ajouts au réseau⁸.

UC demande à la Régie d'ordonner au Transporteur le dépôt des documents requis pour traiter de ces différents suivis.

Au sujet des charges d'exploitation du Transporteur, UC note que dans sa lettre du 25 mars 2013, la Régie indique :

« Dans le cadre de la planification du dossier, la Régie doit tenir compte de la possibilité de l'adoption du Projet de loi 25 tel qu'il est actuellement déposé à l'Assemblée nationale, en cours de traitement du dossier et avant qu'elle n'entame son délibéré. Dans ce cas, le montant des charges d'exploitation du Transporteur pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} janvier 2013 serait fixé par législation. »⁹

UC est donc consciente des intentions déclarées du gouvernement, et ce sans admission quant à la légitimité de la mise en place d'une législation qui lui

⁴ D-2012-059, [25].

⁵ D-2012-059, [40] et [41].

⁶ D-2012-059, [66] et [67].

⁷ D-2012-059, [84].

⁸ D-2012-059, [395].

⁹ A-0012.

permettrait, aux fins d'établissement des tarifs, de procéder à la fixation arbitraire des charges d'exploitations des entités réglementées d'Hydro-Québec.

Pour le moment, il apparaît important pour UC de connaître les coûts réels du Transporteur ainsi que l'efficacité qu'il entend générer lors de l'année tarifaire 2013. En conséquence, UC demande à la Régie d'ordonner au Transporteur le dépôt des documents nécessaires à la vérification de ces dites charges.

Finalement UC se réserve le droit d'intervenir sur tout autre sujet qu'elle jugera pertinent.

14. Répartition des tâches et Budget prévisionnel

Analyse

À priori, les sujets qui seront couverts par l'intervention de UC seront traités par son analyste interne, M. Marc-Olivier Moisan-Plante. Selon les preuves éventuellement déposées au dossier, UC se réserve le droit de recourir à des ressources externes.

Coordination

Les tâches de coordination relèveront également de M. Moisan-Plante.

Preuve

UC entend participer activement et utilement à ce dossier par la présentation d'un mémoire. UC désire également participer à la rencontre préparatoire annoncée par la Régie.

Budget

Conformément aux indications de la Régie dans sa décision D-2013-034, UC présentera un budget de participation en temps opportun.

Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'analyste interne de UC, à l'adresse électronique : momoisan@uniondesconsommateurs.ca .

15. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues et le déroulement du dossier, UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce **27 mars 2013**



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs